

VD_GERICHTE ZD15.018250 vom 16. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.018250

FR: VD_GERICHTE ZD15.018250 du 16 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZD15.018250 del 16 dicembre 2016

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 LPGA). b) La jurisprudence admet que le projet de décision dans lequel un Office de l'assurance-invalidité annonce son intention de mettre fin à une rente avec effet rétroactif et d'exiger la restitution des prestations indûment versées suffit à sauvegarder le délai de péremption d'une année dès la connaissance du motif de restitution, prévu par l'art. 25 al. 1 LPGA (ATF 133 V 479 consid. 4.3.1, 119 V 431 consid. 3 ; TF 9C_542/2015 du 31 mai 2016 consid. 2.1). En effet, la procédure de préavis destinée à respecter le droit d'être entendu de l'assuré ne doit pas entraver la possibilité pour l'administration d'exiger la restitution des prestations, ce qui serait le cas si le délai de péremption d'une année ne pouvait être interrompu que par la décision formelle rendue au terme de la procédure de préavis (cf. ATF 119 V 431 consid. 3). c) En l'espèce, le préavis de décision, mentionnant l'intention de l'OAI d'exiger la restitution des prestations versées depuis le 1er décembre 2010, a été rendu le 12 décembre 2013 et a suffi à sauvegarder le délai de péremption d'une année prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA. On ne saurait considérer, en effet, que l'intimé a été informé, avant le mois de février 2013, des motifs de révision du droit à la rente. En effet, la seule information relative à la reprise d'une activité lucrative à plein temps, communiquée par le recourant en octobre 2010 et février 2011 au service des cotisations de la Caisse cantonale de compensation – et non à son service des rentes ni à l'OAI – n'était pas suffisante pour lui permettre de réaliser qu'elle versait une rente de manière indue et pour le communiquer à l'OAI. Sur ce point, le recours est mal fondé.

- 12 - Pour le surplus, le délai de péremption de cinq ans dès le versement des prestations dont la restitution est exigée n'était manifestement pas atteint au moment où la décision de restitution a été rendue.

E. 5

a) Le recourant conteste encore le montant de la créance en restitution de l'intimé. Il soutient qu'une partie des prestations dont la restitution est exigée ne lui a jamais été versée. b) Selon l'art. 85bis al. 1 RAI, les employeurs, les institutions de prévoyance professionnelle, les assurances-maladie, les organismes d'assistance publics ou privés ou les assurances en responsabilité civile ayant leur siège en Suisse qui, en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, ont fait une avance peuvent exiger qu'on leur verse l'arriéré de cette rente en compensation de leur avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. Les arrérages de rente peuvent être versés à l'organisme ayant consenti une avance jusqu'à

concurrence, au plus, du montant de celle-ci et pour la période à laquelle se rapportent les rentes (art. 85bis al. 3 RAI). c) Il est établi que la rente d'invalidité allouée par décision du 20 juin 2011, avec effet rétroactif au 1er novembre 2008, a dans un premier temps été versée à l'EVAM, tant en ce qui concerne le capital pour la rente arriérée que la rente courante pour la période du 1er juillet 2011 au 30 novembre 2011. Le recourant n'a donc jamais reçu directement ces montants. Indépendamment du caractère infondé de la rente d'invalidité, l'EVAM n'était par ailleurs probablement pas en droit de percevoir l'arriéré de rente pour toute la période courant jusqu'au 30 novembre 2011. Il est en effet très probable qu'il a cessé d'assister l'assuré financièrement avant cette date. L'assuré a allégué que l'aide financière avait pris fin en septembre 2010 déjà, mais cela doit être encore vérifié par l'intimé. La cause sera donc renvoyée à l'intimé pour qu'il établisse jusqu'à quelle date l'EVAM a assisté financièrement le recourant et jusqu'à concurrence de quel montant. L'assuré pourra être tenu à restitution des

- 13 - rentes versées à l'EVAM jusqu'à cette date et jusqu'à concurrence des prestations financières dont il a effectivement bénéficié jusqu'à cette date de la part de l'EVAM. Pour le solde, l'intimé n'est pas en droit d'exiger la restitution de prestations versées en main de l'EVAM et dont il n'a pas bénéficié, indirectement, sous forme de prestations de cette institution pendant la même période. Le point de savoir dans quelle mesure l'EVAM peut être tenu à restitution n'est pas compris dans l'objet du litige. d) Dès le mois de décembre 2011, la rente d'invalidité a été versée directement au recourant, qui est tenu à restitution des prestations dont il a bénéficié à tort. Pour la période du 1er décembre 2011 au 31 juillet 2014, cela représente un montant total de 7'828 fr., à savoir : - 284 fr. en décembre 2011 - 242 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2012, soit un total de 2'904 fr. - 288 fr. par mois du 1er janvier au 30 juin 2013, puis 224 fr. par mois du 1er juillet au 31 décembre 2013, soit un total de 3'072 fr. - 224 fr. par mois du 1er janvier au 31 juillet 2014, soit un total de 1'568 fr. (cf. attestations fiscales pour les années 2011 à 2014, figurant au dossier de la Caisse cantonale vaudoise de compensation). e) Il appartiendra au recourant, s'il estime que les conditions d'une remise de l'obligation de restituer sont remplies (cf. art. 25 al. 1, 2ème phrase, LPGA), de présenter une demande de ce sens. Cette question n'est pas litigieuse dans la présente procédure.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). En revanche, l'intimé sera tenu au versement de dépens au recourant, qu'il convient de fixer à 1'800 fr. au regard de l'importance et de la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse.

- 14 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision rendue le 25 juillet 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud est confirmée. III. La décision rendue le 4 août 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud est réformée en ce sens que L._____ est tenu de restituer à cet office un montant de 7'828 fr. (sept mille huit cent vingt-huit francs), correspondant aux rentes qui lui ont été indûment versées du 1er décembre 2011 au 31 juillet 2014. IV. La cause est envoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision relative à l'obligation du recourant de restituer les prestations versées en main de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour la période du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011. V. Il n'est pas perçu de frais de justice. VI. L'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud versera au recourant une indemnité de dépens de 1'800 fr. (mille huit cents

francs). Le juge unique : La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - T. _____ (pour le recourant), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.